



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-055

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-05-24-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom (4 pages)

Page 3

32-2020-05-24-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Houga (4 pages)

Page 8

PREF-DSRHM

32-2020-05-24-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom

ARRÊTÉ

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara à Condom

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3220191104007 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Condom en date du 21 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des plans d'eau de Gauge et de Bousquetara sur la commune de Condom pour la pratique de la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux

plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Condom en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Respect des gestes barrières et de la distanciation physique (2 m minimum entre pêcheurs) et port du masque lorsque des pêcheurs sont à proximité,
- Pêche en barque autorisée : un seul pêcheur par embarcation,
- Sur le site de Gauge, pêche autorisée sur la rivière Baïse mais interdite sur les lacs qui la jouxtent,
- Regroupements strictement interdits
- Contrôles sur les deux sites à des fréquences soutenues.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de Condom peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux plans d'eau de Condom est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **24 MAI 2020**

Pour la préfète du Gers, par délégation
la sous-préfète de Mirande, de permanence



[Signature]
Delphine Graï-Dumas

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-24-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Houga

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Houga

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3220191104007 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Houga en date des 18 et 22 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac du Houga pour la pratique de la pêche ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux

plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire du Houga en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié à savoir :

- Présence des pêcheurs sur la partie ouest du lac sur les zones enherbées,
- Mesures de surveillance par le garde-pêche,
- Accès à l'aire de jeux interdit.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac situé sur la commune de Le Houga peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac du Houga est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret modifié du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Le Houga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **24 MAI 2020**

Pour la préfète du Gers, par délégation
la sous-préfète de Mirande, de permanence




Delphine Grai-Dumas

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

